

Tours, le 28 juin 2023

La Directrice départementale des territoires

**Syndicat du Val de Vienne  
Mairie  
Place de l'église  
37800 SEPMES**

Affaire suivie par :  
**Mathilde COLLERIE**  
Service de l'eau et des ressources naturelles  
Tél. : +33 2 47 70 82 19  
Mèl : mathilde.collerie@indre-et-loire.gouv.fr

**Objet : Travaux de restauration de lit mineur du Grouet – Commune de PUSSIGNY**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux de restauration de lit mineur du Grouet – Commune de PUSSIGNY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 mai 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve de :**

- En page 11, les débits caractéristiques ont été extrapolés à partir des données issues de la station hydrométrique de la Veude à Léméré. Ce point a été vu avec la technicienne de rivières sur site au printemps 2023 et le dimensionnement des radiers et du lit d'étiage a pu être défini sur place en fonctions des observations faites sur le réajustement naturel du cours d'eau. Il convient dès lors de **maintenir le dimensionnement des radiers présenté par la suite dans le dossier correspondant à la réalité de terrain** et de ne pas retenir la valeur de Qmna5 extrapolée.
- En phase travaux, il conviendra de maintenir en place et d'assurer le bon fonctionnement d'un filtre granulaire à l'aval adapté à l'abattement des matières en suspension (MES). Les filtres à paille ne peuvent être utilisés qu'en complément de ce dispositif, car leur efficacité est limitée.
- Un suivi de la pérennité des aménagements envisagés pour le rétablissement de la continuité écologique devra être assuré par le syndicat de rivières afin de remédier à tout désordre d'érosion régressive ou progressive dans le temps.
- De même un suivi de la fonctionnalité des écoulements lors des premiers mois suivant les travaux devra être envisagé.
- respecter les éventuelles restrictions d'usages liées à la sécheresse.

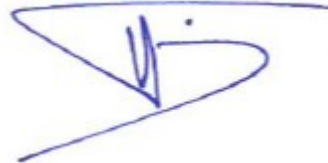
**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Pussigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le Directeur départemental  
Le Chef de service



Thierry JACQUIER